

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65866

Gouvernement du Québec

### Décret 1053-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté le 28 juin 1930, lors de sa conférence annuelle, la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, laquelle convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932;

ATTENDU QUE le 11 juin 2014, l'Organisation internationale du Travail a adopté le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, lequel prévoit des mesures qui visent notamment à empêcher la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire pouvant impliquer l'exploitation sexuelle, ainsi qu'à combler des lacunes dans la mise en œuvre de cette convention;

ATTENDU QUE ce protocole est entré en vigueur le 9 novembre 2016;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE ce protocole constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 31 mai 2016, le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Travail :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole à compter de la date à laquelle celui-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ce protocole;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de ce protocole par le Canada, la date à laquelle ce protocole entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65867

Gouvernement du Québec

### Décret 1054-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;